RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR ADMINISTRATIVE

ADM 2026 40

Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Juges : Carine Guenat et Lisiane Poupon
Greffière : Mélanie Farine

ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2026

en la cause liée entre

A._____,

recourant,

et

le Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont,

intimé,

relative à la décision sur opposition de l'intimé du 16 février 2026.

_____

CONSIDÉRANT

En fait :

A. A._____, né le ._____ 1987, de nationalité V1._____, marié, est arrivé en Suisse par regroupement familial le 3 juin 2017. Il est titulaire d'un permis C (dossier SPOP, p. 3 ; les pages mentionnées ci-après sans autre précision renvoient audit dossier). Il a trois enfants, dont deux qui sont restés au V1._____ suite à un premier mariage, à savoir B._____, né le ._____ 2013 et C._____ née le ._____ 2014 (p. 8).

B. Le 25 octobre 2024, il a déposé une demande d'autorisation de faire venir les membres de la famille pour son fils B._____ (p. 1).

Par courrier du 28 novembre 2024, le Service de la population (SPOP ; ci-après l'intimé) l'a informé qu'il appartenait à son fils de se présenter à l'Ambassade de Suisse la plus proche de son domicilie, afin de déposer une demande de visa pour la Suisse, qui lui sera ensuite transmise. Le courrier précise que les délais pour demander le regroupement familial est manifestement dépassé et demande au recourant de lui indiquer les raisons personnelles majeures justifiant un regroupement familial différé (p. 2).

Sans nouvelle du recourant, l'intimé lui a envoyé un rappel par courriel du 7 mars 2025 (p. 4), auquel l'intéressé a répondu le jour même en lui précisant que son ex-femme et lui préfère partager les enfants, la vie n'étant pas facile au V1._____, d'autant qu'il ne touche rien du tout pour ses deux enfants au V1._____.

Lors de son audition du 12 mai 2025 (p. 8), le recourant a précisé que son fils vivait actuellement au V1._____ chez sa maman qui s'occupe de ses deux enfants. Cette dernière est remariée et a un troisième enfant. Il précise avoir de bons contacts avec la maman et des contacts avec ses enfants par les réseaux sociaux. Il garde les enfants lorsqu'il va au V1._____ une fois par an depuis le COVID. Il envoie de l'argent à son ex-épouse, entre CHF 200.- et CHF 300.- par mois et participe aux frais de vêtements, etc. Il paie également les frais d'inscription à une école privée. Son fils voudrait venir vivre avec lui. Il a beaucoup de contacts avec sa demi-sœur en Suisse et celle-ci réclame aussi son frère. Ce n'était pas prévu que son fils vienne en Suisse. C'est la maman qui a demandé qu'il vienne car c'est un peu lourd pour elle. Son mari lui a dit que qu'il devait prendre un enfant. Ils ont un petit appartement et y vivent à cinq. Elle le lui a demandé il y a deux ans. Aux vacances, son fils pleure car il veut rester avec lui et son épouse. Le recourant voulait demander avant, mais il voulait attendre que B._____ grandisse pour savoir ce qu'il voulait et il veut venir en Suisse.

Le 15 juillet 2025 (p. 9), l'intimé a informé le recourant qu'il envisageait de rendre une décision de refus du regroupement familial concernant son fils B._____ et lui a imparti un délai pour exercer son droit d'être entendu.

Par courrier du 11 août 2025 (p. 10), le recourant a relevé la situation préoccupante dans laquelle se trouvait son fils qui subit des pressions psychologiques constantes et est soumis à des comportements inappropriés de la part de son beau-père. Il présente aujourd'hui des signes alarmants de détresse psychologique. Le recourant l'a confié à son père qui souffre toutefois d'une maladie chronique invalidante qui ne lui permet pas de subvenir aux besoins de l'enfant ni de lui assurer un encadrement adéquat. Il a joint à son courrier une déclaration de la mère qui relève que son mari actuel refuse que B._____ vive avec eux en raison de la difficulté à assumer un enfant qui n'est pas le sien. Elle relève que la pension mensuelle de CHF 300.- est

insuffisante pour couvrir ses besoins essentiels, surtout avec l'obligation de l'inscrire dans une école privée faute de place dans les écoles publiques.

Le 12 septembre 2025 (p. 13), le recourant a écrit que depuis la rentrée B._____ n'a pas encore pu s'inscrire à l'école, l'établissement public étant trop éloigné de son lieu de résidence actuel, alors qu'il suivait auparavant ses études dans une école privée. La mère a également introduit une procédure judiciaire contre le recourant pour qu'il verse une pension de 300 euros pour sa fille, en plus des charges considérables qu'il assume déjà. Cette situation pèse lourdement sur lui, d'autant plus qu'il prend également soin de ses parents âgés, malades et sans ressources. Il est fortement affecté sur le plan psychologique et médical et prend régulièrement des médicaments. En Suisse, son fils aura accès à une éducation adaptée, un encadrement stable, une alimentation saine et un environnement sûr. Il est inquiet pour la sécurité de son fils au V1._____ où les enfants sont livrés à eux-mêmes et exposés à de graves dangers.

C. Par décision du 29 septembre 2025 (p. 14), confirmée sur opposition le 16 février 2026 (p. 17), l'intimé a rejeté la demande de regroupement familial.

D. Le 9 mars 2026, le recourant a transmis un courrier à l'intimé accompagné de deux pièces justificatives qui ont été transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence (p. 18)

Le recourant y relève qu'il ne connaissait pas la règle du délai de cinq ans pour le regroupement familial, étant seulement informé de la limite d'âge de 18 ans pour un enfant. Il a rencontré beaucoup de problèmes après que son épouse l'a rejoint du V1._____ en Suisse. C'est suite au remariage de la mère de B._____ qu'il a commencé à réfléchir à la possibilité que B._____ vienne vivre avec eux en Suisse, le lien entre celui-ci et sa sœur étant très fort. Après le remariage de sa mère, son fils a commencé à montrer des signes de détresse psychologique. Il l'a emmené voir un psychologue et son fils a alors exprimé le souhait de venir vivre en Suisse avec son père. Le recourant relève que le coût de la vie au V1._____ est très élevé et il lui est extrêmement difficile d'assumer simultanément les frais scolaires et les dépenses quotidiennes de son fils, les besoins de sa sœur, ainsi que le soutien financier qu'il apporte à ses parents. Il pense avant tout à l'avenir de son enfant qui est clairement plus stable et mieux structuré en Suisse. Les conditions de vie sont particulièrement difficiles pour les familles aux revenus modestes dans les pays arabes. Sans ressources suffisantes, il devient très compliqué de poursuivre des études dans de bonnes conditions et d'accéder plus tard à un emploi stable. Son seul objectif est d'assurer à son fils un environnement stable, sécurisé et propice à son développement personnel et scolaire.

E. En réponse au courrier de la présidente de la Cour de céans du 19 mars 2026, le recourant a demandé à ce que sa demande soit examinée avec humanité et bienveillance. Pour l'essentiel, il confirme que son fils vit chez ses grands-parents dont l'état physique ne leur permet plus d'assurer les soins et l'attention que nécessite

l'état de son fils. Son épouse et lui sont disposés à l'accueillir. Ils disposent d'une situation légale et financière stable.

F. Prenant position le 11 mai 2026, l'intimé a conclu au rejet du recours sous suite des frais et dépens. Il met en exergue que les motifs invoqués à l'appui de la demande de regroupement familial ne cessent d'évoluer au fur et à mesure de la procédure. Il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux premières déclarations du recourant intervenues par courriel du 7 mars 205 et lors de son audition du 12 mai 2025. Il relève que si l'état de santé de l'enfant nécessite impérativement sa présence en Suisse, auprès de son père, il paraît pour le moins surprenant que le recourant ne l'ai pas invoqué plus tôt. L'enfant, âgé de 13 ans, a toujours vécu au V1._____ où il suit sa scolarité. Il est actuellement chez ses grands-parents, mais rien au dossier ne tend à démontrer qu'en raison de leur état de santé, ils ont failli dans leur soutien et qu'ils ne sont plus à même de s'occuper de leur petit-fils. En outre, la mère et la sœur de B._____ vivent également au V1._____ et rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec celles-ci. Si la présence du recourant auprès de son fils au V1._____ est nécessaire pour assurer l'épanouissement psychologique de B._____, le recourant pourrait par exemple envisager de se rendre de façon régulière au V1._____, voire de s'y installer avec son épouse et sa fille E._____, toutes deux également ressortissantes V1._____.

G. Le recourant s'est à nouveau déterminé le 27 mai 2026, joignant également des photos.

F. Il sera revenu ci- après sur les autres éléments du dossier en tant que besoin.

<u>En droit</u> :

1. La Cour administrative est compétente en vertu de l'art. 160 let. b Cpa.

   Pour le surplus, interjeté dans les formes et délai légaux par une personne disposant manifestement de la qualité pour recourir, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

2. Bien que le recourant ne retienne pas de conclusions formelles, on comprend à la lecture de ses différents courriers qu'il conteste la décision sur opposition de l'intimé. Aussi, le litige porte sur le droit au regroupement familial de B._____ avec son père, le recourant.

3.

3.1 A certaines conditions énumérées à l'art. 43 LEI (RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité.

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 LEI). Les délais commencent à courir pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 1ère phrase LEI). A teneur de l'art. 75 OASA (RS 142.201), des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI et des art. 73 al. 3 et 74 al. 4 peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

En principe, lorsqu'une personne a la possibilité de demander le regroupement familial, son changement de statut en droit des étrangers ne fait pas partir un nouveau délai au sens de l'art. 47 al. 1 et 3 LEI. Toutefois, la jurisprudence retient que les étrangers ne disposant pas d'un droit au regroupement familial (p. ex. les titulaires d'une simple autorisation de séjour, cf. art. 44 LEI) qui ont sans succès sollicité le regroupement familial en faveur des membres de leur famille peuvent, ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (p. ex. obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse, etc.), former une nouvelle demande, sans que celle-ci soit soumise à l'exigence de raisons familiales majeures. Il faut toutefois que la première demande infructueuse ait été déposée dans les délais de l'art. 47 LEI et que la seconde demande intervienne également dans ces délais à compter de l'ouverture du droit (cf. ATF 145 II 105 consid. 3.10 ; 137 II 393 consid. 3.3 ; TF 2C_280/2025 du 27 août 2025 consid. 4.2 ; 2C_626/2023 du 15 novembre 2024 consid. 3.1).

3.2 Au cas particulier, le recourant est arrivé en Suisse le 3 juin 2017 par regroupement familial et a obtenu un permis B (p. 8). Le délai de 5 ans de l'art. 47 al. 1 LEI était donc échu le 3 juin 2022, soit plus de 2 ans avant sa demande de regroupement familial déposée le 25 octobre 2024 (p. 1). Le fait que le recourant ait bénéficié d'une autorisation d'établissement à partir de novembre 2023 n'est pas de nature à faire renaître un délai à compter de cette date, dans la mesure où aucune demande de regroupement familial n'a été déposée précédemment.

4. Il convient donc d'examiner s'il existe des raisons personnelles majeures permettant le regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

4.1 D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 ; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1 ; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 ; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 ; 2C_1053/2014 du 20 février 2015 consid. 2.1). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent cependant être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH ; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1 ; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 ; 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3). Selon la jurisprudence, le désir de voir tous les membres de la famille

réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEI "à condition de vivre en ménage commun"). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires. Une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné ; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la *ratio legis* de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étranger à vivre en Suisse. Il en va ainsi tant que des raisons objectives et compréhensibles, que celui-ci doit indiquer et justifier, ne suggèrent le contraire (TF 146 I 185 consid. 7.1.1. ; TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 ; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1 ; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et les arrêts cités).

4.2 Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (cf. ATF 142 II 35 consid. 6.1). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (cf. TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1 ; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1 ; 2C_426/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1 et 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI (anciennement LEtr) ne soient réalisées (TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3 et les arrêts cités).

4.3 Conformément à l'art. 75 OASA, des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il existe selon la jurisprudence une raison majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr lorsque la prise en charge d'un enfant dans son

pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait (TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2 ; 2C_347/2020 du 5 août 2020 consid. 3.4). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester dans son pays. De telles solutions correspondent en effet en principe mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance (TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2 ; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 ; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 ; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.5). Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine (cf. TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2 ; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2), dès lors que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration risquent d'être importantes (cf. TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2 ; 2C_347/2020 du 5 août 2020 consid. 3.4 ; 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.5). Ainsi, bien que la jurisprudence n'exige pas, pour admettre un regroupement familial différé, qu'il n'y ait aucune solution alternative permettant à l'enfant de rester dans son pays, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (cf. TF 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 7.1.2 ; 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2). Cela vaut à plus forte raison lorsqu'un enfant a toujours vécu dans son pays d'origine avec l'un de ses parents et que le parent en question pourra continuer à s'occuper de lui (TF 2C_865/2021 du 2 février 2022 consid. 3.4).

4.4 En l’espèce, les éléments suivants ressortent du dossier.

4.4.1 Le fils du recourant est né le ._____ 2013. Au moment de la demande de regroupement familial le 25 octobre 2024, B._____ était âgé de 11 ans et demi. Il a toujours vécu au V1._____. Il est âgé aujourd’hui de 13 ans et demi et peut être considéré comme un adolescent.

4.4.2 Les déclarations du recourant ont largement fluctué et évolué au cours de la procédure. Elles interpellent sur plusieurs points et n’apparaissent pas exemptes de contradictions.

Alors qu’il savait qu’on lui demandait les raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial, le recourant a d’abord répondu par courriel le 8 mars 2025 (p. 5) que son ex-épouse préférait partager les enfants, relevant d’autre part qu’il ne touchait rien pour ses deux enfants au V1._____ étant donné que ce pays ne fait pas partie de l’Europe. C’est donc pour des raisons essentiellement économiques et financières que le recourant a demandé le regroupement familial.

Lors de son audition du 12 mai 2025 (p. 8 et consid. B ci-dessus), il ressort que c'est pour des raisons financières de confort familial au niveau de l'appartement que son ex-femme demande au recourant de prendre son fils, alors qu'il n'était pas prévu que son fils vienne.

Moins d'un mois après avoir reçu le courrier de l'intimé du 15 juillet 2025 (p. 9) aux termes duquel l'autorité envisage de rendre une décision de refus, le recourant a précisé que son fils est exposé à des pressions psychologiques de la part de son beau-père depuis le remariage de son ex-épouse et qu'il l'a confié temporairement à son père qui souffre d'une maladie chronique invalidante. Il a joint une déclaration de la mère qui précise qu'elle n'est plus en mesure de s'occuper de son fils et renonce à la garde, précisant qu'elle avait eu deux filles avec son deuxième mari, si bien qu'elle a trois filles, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du grand-père né en 1957, dans laquelle ce dernier déclare ne pas être en mesure d'assurer seul la garde de son petit-fils (p. 10).

Il est pour le moins étonnant que ces déclarations interviennent moins d'un mois après le courrier du 15 juillet 2025, la déclaration de la mère datant d'ailleurs du 21 juillet 2025 et celle du grand-père du 22 juillet 2025. En outre, dans le cadre de la procédure de recours, le père a produit le 8 avril 2026 un « acte de renoncement à une garde » de son ex-épouse sur B._____ daté du 5 décembre 2024 et traité par le tribunal social de 1ère instance de U1._____ le 16 janvier 2025 (sic !). Dite déclaration est antérieure à l'audition du recourant le 12 mai 2025 qui n'en a pas fait état, relevant au contraire que son fils était toujours avec sa mère (p. 8).

Par courrier du 12 septembre 2025, le recourant a encore précisé que son ex-épouse avait introduit une procédure pour lui imposer de verser 300 euros pour sa fille, sans toutefois produire aucune pièce justificative à ce sujet. Quant aux explications qu'il donne pour son fils qui ne peut pas aller à l'école publique, car elle est trop éloignée de son lieu de résidence, elles ne manquent pas d'interpeller, dès lors que son fils allait jusque-là dans une école privée pour laquelle il payait. Il ne donne aucune explication à ce sujet, concentrant son discours sur l'insécurité au V1._____, précisant que les enfants sont livrés à eux-mêmes. Il a pourtant transmis une attestation d'inscription dans un établissement en 2e année de collège avec son recours (p. 18).

Dans le cadre de son opposition du 8 octobre 2025 (p. 15), il précise que son fils ne veut pas vivre avec sa maman ni avec son mari et qu'il vit actuellement avec ses parents. Le 12 janvier 2026 (p. 16), il précise s'être rendu au V1._____ et relève que son fils veut venir en Suisse, précisant que le niveau d'éducation au V1._____ est nettement inférieur à celui de la Suisse.

Dans le cadre de son recours (p. 10), il a précisé que le comportement de son fils a changé à partir de 2022 après le remariage de sa mère, produisant un certificat médical daté du 10 juin 2022, lequel fait état chez son fils d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et trouble des apprentissages. Il n'en a toutefois pas

parlé au moment du dépôt de sa demande de regroupement familial, ni lors de son audition du 12 mai 2025, ce qui interpelle au plus haut point. En outre, dans le cadre du recours, il produit un autre certificat médical émanant d'un autre médecin daté du 27 mars 2026 faisant état depuis 2022 des épisodes anxieux récidivants, avec insomnie, cauchemars, accès de pleurs et tristesse avec baisse de rendement scolaire, soit un état dépressif réactionnel à l'éloignement géographique de son père auquel il est très attaché. Outre le fait qu'il s'agit de diagnostics totalement différents entre les deux rapports médicaux, on ignore depuis quand le Dr D._____ (certificat du 27 mars 2026) soigne B._____ et à quelle fréquence. Le médecin mentionne toutefois que les troubles sont apparus en 2022. On comprend d'autant moins que le père n'en ait pas parlé lors de son audition par l'intimé, ni qu'il n'ait pas signalé que la mère ne voulait plus s'occuper de son fils depuis 2022 si elle a effectivement renoncé à la garde à fin 2024 déjà. On apprend également par courrier du recourant du 27 mai 2026 que B._____ vit avec son grand-père et sa grand-mère.

Aussi, face à tant d'incohérences dans les pièces produites, ainsi que dans le discours du recourant qui évolue au fil de la procédure en fonction des besoins de la cause, il y a lieu de retenir les premières déclarations du recourant, notamment dans son courriel du 7 mars 2025 et son audition du 12 mai 2025. Aucun élément ne justifie de s'écarter de ces premières déclarations, dont l'expérience démontre qu'elles sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement dans le cadre d'une procédure contentieuse, en ayant pleinement conscience des intérêts en jeu (ATF 121 V 47 consid. 2a ; TF 1C_482/2023 du 11 mars 2024 consid. 2.3). Il convient donc d'admettre que c'est pour des raisons économiques et financières (système scolaire, apprentissage, allocations familiales, en Suisse etc.) que le recourant a demandé le regroupement familial.

4.3 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'il n'existe aucune raison familiale majeure justifiant un regroupement familial, d'autant plus que son fils dispose d'une solution de garde au V1._____, qu'il s'agisse de sa mère ou de ses grands-parents. A cet égard, on relèvera que les certificats médicaux produit en mai 2026 par le recourant interpellent s'agissant de ses parents, puisque tous deux font état de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne en raison de leur situation médicale. A nouveau, rien n'indique qu'ils ne sont pas en mesure de s'occuper d'un adolescent de bientôt 14 ans. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 43 LEI sont remplies.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

6. Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 219 Cpa). Il n'est pas alloué de dépens ni au recourant (art. 227 al. 1 Cpa), ni à l'intimé (art. 230 al. 1 Cpa).

PAR CES MOTIFS, LA COUR ADMINISTRATIVE ARRÊTE :

1. Le recours est rejeté.

2. Les frais de la procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant et prélevés sur son avance.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

4. Les parties sont informées des voie et délai de recours selon avis ci-après.

5. Le présent arrêt est notifié :
- au recourant, A._____,;
- à l'intimé, le Service de la population, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont ;
- au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), 3003 Berne.

Porrentruy, le 8 septembre 2026

AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE
La présidente : **La greffière :**

Sylviane Liniger Odiet Mélanie Farine

Communication concernant les moyens de recours :

Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 ; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée.

Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).